

PREFAZIONE

La II edizione de *Les mots du droit et de la politique*, nata dall'incrocio fra esperienza didattica e riflessione teorica, testimonia l'impegno che il Dipartimento di Scienze Politiche "Jean Monnet" dedica all'insegnamento delle lingue straniere.

Si tratta di una pubblicazione costruita intorno a un'idea e a un metodo di lavoro originali, attraverso cui l'autrice propone lo studio della lingua francese a partire dall'ambito specialistico giuridico-politico nazionale, in relazione anche all'attività della Comunità internazionale e dell'Unione europea, che oggi condiziona in modo determinante gli ordinamenti dei singoli Stati membri.

Les mots du droit et de la politique si pone nella prospettiva didattica della costruzione dei linguaggi tecnici. Una prospettiva fondamentale per una corretta comparazione tra sistemi giuridico-politici differenti. Il rapporto tra diritto/politica e lingue determina i corretti risultati dell'analisi comparativa e, quindi, della migliore comprensione di differenze e somiglianze tra ordinamenti. È necessario tener conto che la globalizzazione porta con sé il rischio, tutt'altro che remoto, di generare fenomeni di sovrapposizione dei livelli linguistici con approssimazioni espressive preoccupanti. Un fenomeno che oggi appare molto più evidente per la lingua inglese (che pretende un proprio universale riconoscimento come lingua franca), ma anche il francese evidenzia casi paradigmatici.

La conoscenza del linguaggio settoriale tecnico, del diritto e della politica, è essenziale per poter esprimere correttamente i concetti propri di un dato sistema. Questa esigenza si muove su due livelli diversi ed è in sostanziale conflitto con la tendenza a utilizzare linguaggi internazionalizzati o "standard" che portano inevitabilmente a omologare tra loro concetti e categorie frutto, invece, di culture e mentalità che generano espressioni tecniche e strutture linguistiche proprie. L'esatta comprensione e utilizzazione dei linguaggi specialistici deve essere considerata sia nell'attività di traduzione tra lingue diverse, sia nel trasferimento di espressioni e concetti tra sistemi diversi che utilizzano la stessa lingua. L'opera del traduttore implica in sé una comparazione e richiede di tenere conto non soltanto dei caratteri – più generici o più tecnici – che circoscrivono un termine o una categoria, ma anche una serie di 'emozioni' che il politico e il giurista ricollegano al loro discorso. L'argomento culturale ed emotivo rileva particolarmente nel confronto comparativo tra sistemi giuridico-politici che utilizzano la medesima lingua. Il linguaggio tecnico francese non coincide sempre tra Francia e Canada francofono (che risente profondamente del multilinguismo con cui si esprimono i diversi ordinamenti nazionali e, quindi, mutua ordinariamente espressioni, concetti e contenuti dall'inglese al francese e viceversa), come anche tra Francia e Belgio possono identificarsi peculiarità del linguaggio specialistico giuridico/politico che richiedono un'attenzione speciale da parte del traduttore e del comparatista.

D'altra parte, se il linguaggio giuridico sente l'inerzia della tradizione, facendo spesso ricorso ad arcaicismi e latinismi, dove la lentezza dell'evoluzione delle categorie e delle nozioni

porta con sé la tendenza a conservare anche l'espressione linguistica, il linguaggio politico appare molto più dinamico, oggi contaminato non solo da un affrettato uso giornalistico, ma soprattutto dallo sviluppo rapidissimo dei sistemi di comunicazione globale (che generano nuovi modelli linguistici che devono adattarsi alle tecnologie dei social media e alla contrazione dello spazio di comprensione semantica del discorso politico).

Il testo si articola in *quattro parti* organizzate in distinti nuclei tematici:

- la *prima* esamina le fonti del diritto francese, al vertice delle quali è posta la Costituzione del 1958 che ha dato inizio alla cd. *Cinquième République*;
- la *seconda* è dedicata all'ordinamento della Repubblica, con un'analisi degli organi costituzionali (*Président de la République, Parlement, Gouvernement, Conseil constitutionnel*) e delle differenti autonomie in cui è suddiviso il territorio francese (*Régions, Départements, Communes e Collectivités territoriales d'Outre-mer*);
- la *terza* tratta dei diritti e delle libertà fondamentali, e in particolare della tutela loro apprestata non solo a livello nazionale ma anche internazionale ed europeo: dalla *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* del 1789 alla *Déclaration universelle des droits de l'homme* del 1948, dalla *Convention européenne des droits de l'homme* del 1950 alla *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* del 2000. Viene altresì esaminata la politica linguistica promossa dalle istituzioni francesi per la difesa, la promozione e l'arricchimento della lingua nazionale, riconosciuta come "*langue de la République*" dall'art. 2 della Costituzione;
- la *quarta* analizza le forme di governo dei principali ordinamenti costituzionali contemporanei (*Grande-Bretagne, États-Unis, Allemagne, Espagne, Suisse, Russie*).

Ciascuna parte è articolata in *Unità didattiche*, in cui sono presentati i contenuti di base. Ogni unità è corredata da una *lettura iniziale*, accompagnata da un sussidio audio* che introduce all'ascolto e da un *glossario di mots-clés*.

La novità di questa edizione è l'inserimento, accanto alle prove relative alla *comprensione del testo*, di una sezione dedicata ad *approfondimenti della grammatica di base*, del *lessico* e della *sintassi della lingua francese*. In particolare, sono stati previsti *esercizi* di diversa tipologia, quali quesiti a risposta multipla e aperta, vero/falso, completamento aperto e chiuso, riempimento, corrispondenza, sostituzione, traduzione. La peculiarità di tale sezione è, quindi, l'uso della lingua francese contestualizzata nell'ambito specialistico.

Questo volume, indirizzato a *débutants, faux débutants* e a coloro che hanno già competenze linguistiche acquisite, consente una formazione progressiva nelle strutture e nel lessico della lingua, oltre che nei principali elementi del diritto e della politica contemporanea. Si aspira, pertanto, a fornire un utile strumento per quanti vogliano conseguire una preparazione in vista anche di *esami e concorsi*.

Gian Maria Piccinelli

Direttore del Dipartimento di Scienze Politiche "Jean Monnet"
Seconda Università degli Studi di Napoli

PREMIÈRE PARTIE
LES SOURCES DU DROIT

Copyright © Simone S.p.A.

DROIT ET NORME JURIDIQUE

Le concept de droit

Le concept de droit, dans le sens le plus élémentaire du terme, est un ensemble de règles de conduite disciplinant les rapports entre les membres d'une communauté, à un moment historique donné.

Dans le langage juridique, le terme «droit» peut être utilisé dans au moins deux sens différents:

1. *dans un sens subjectif*, il indique une exigence des individus, qui veulent que le pouvoir d'agir leur soit reconnu;
2. *dans un sens objectif*, il désigne un ensemble de normes juridiques visant à discipliner une collectivité, tant du point de vue des rapports qu'il instaure que du point de vue de l'organisation qu'il adopte (le **système juridique**).

Ces deux sens n'entrent pas en contraste l'un envers l'autre car ils représentent deux façons différentes de comprendre le phénomène juridique.

Pour comprendre pleinement le concept de droit, il est indispensable de se référer à son lien étroit avec la société de laquelle il tire son origine et son développement.

Les règles juridiques naissent avec la consolidation des premiers regroupements humains stables.

La nécessité d'une organisation commune, finalisée à la survie et au développement, impose de discipliner les rapports entre les individus. Le temps et son évolution ont engendré de nouvelles structures sociales toujours plus complexes, caractérisées par la multiplication des relations et des occasions de contact entre les membres de la collectivité. En parallèle, un ensemble de règles juridiques s'est développé et a lentement évolué en un système de normes, dont le but est d'assurer la cohabitation pacifique au sein de la communauté.

Afin de parvenir à cet objectif, il est nécessaire de garantir non seulement la **certitude du droit**, mais également la certitude de son application, à travers l'imposition de comportements obligatoires.

Ainsi, les normes juridiques se distinguent des autres règles de comportement (normes sociales) par les caractéristiques suivantes:

- a) elles identifient les intérêts et les finalités que le groupe social considère comme étant prioritaires;
- b) elles établissent les modalités à travers lesquelles ces intérêts doivent être poursuivis et fixent les limites qui doivent être respectées;
- c) elles disposent de **sanctions** précises dans le cas de l'inobservance des préceptes qu'elles ont elles-mêmes dictés.

Lexique

Système juridique: il constitue, en général, un ensemble de normes visant à discipliner une collectivité organisée de personnes, tant d'un point de vue des rapports qu'il instaure que de l'organisation qu'il adopte. Le système, donc, se définit «juridique» quand il est composé de normes contraignantes, c'est-à-dire pourvues de sanctions s'appliquant dans le cas d'une éventuelle violation.

Certitude du droit: principe selon lequel le citoyen peut préalablement connaître l'évaluation juridique d'une conduite et donc les sanctions éventuelles qui en découlent. Cette condition est réalisable uniquement en présence de normes juridiques générales et abstraites, claires et intelligibles, publiques et non rétroactives, sans lacunes ni antinomies.

Sanction: synonyme de peine, de punition prévue par le législateur afin d'assurer le respect des normes juridiques. Elle peut être *punitive*, quand elle attribue une punition à la suite du non-respect des normes juridiques, afin de décourager les sujets à violer ces normes, ou *prémiale*, quand elle vise à encourager le respect de la loi.

Compréhension du texte

Après avoir lu le texte ci-dessus:

A) Cochez la bonne réponse.

1. Le droit peut être défini comme:
 - a) un ensemble de normes sociales;
 - b) un ensemble de règles de conduite qui disciplinent les rapports au sein d'une collectivité;
 - c) un ensemble de règles qui déterminent les objectifs des individus.
2. Le terme «droit» peut être entendu comme synonyme de:
 - a) exigence juridique;

- b) obligation juridique;
c) charge juridique.
3. Le système juridique constitue l'ensemble:
- a) des sanctions s'appliquant en cas de violation d'une norme;
 - b) des intérêts des citoyens;
 - c) des normes qui règlementent une communauté organisée de personnes.
4. Le but de la norme est de:
- a) permettre au citoyen d'accomplir n'importe quelle activité;
 - b) permettre la cohabitation pacifique de la collectivité;
 - c) organiser les rapports économiques qui s'instaurent entre les individus.

B) Dites si les phrases suivantes sont vraies ou fausses. Sous chaque affirmation fautive, écrivez la réponse correcte.

1. Le droit subjectif représente le pouvoir d'action de l'individu. V F
2. Le droit objectif est l'ensemble des règles de comportement. V F
3. La norme juridique ne représente que les intérêts de la collectivité. V F
4. Sans les sanctions, l'observance de la norme juridique n'est pas garantie. V F

.....

.....

.....

.....

C) Complétez ce texte avec les mots qui vous sont fournis.

(fixe, sont légitimés, propose, s'adresse, est créée, représente, manifeste, est assurée, concernant, présente, considère, se rapporter, présentant, règlemente, poussent)

La norme juridique: définition et particularités

La norme juridique, dans le respect du principe de certitude du droit, une règle, abstraitement préconstruite, qui la conduite des individus.

La norme juridique les particularités suivantes:

- *généralité*: elle aux individus en général, ou à un groupe plus ou moins important d'entre eux (par exemple à des catégories sociales particulières: lois les combattants, les retraités, etc.);
- *abstraction*: elle des cas abstraits auxquels devront tous les cas concrets les mêmes caractéristiques que celles prises en compte lors de la prévision théorique;
- *nouveauté*: elle des «prescriptions ou des déterminations auparavant inexistantes. Si celles-ci sont déjà en vigueur, elle les nouvellement en en changeant la source», c'est-à-dire en règlementant différemment la situation ou le comportement;
- *extériorité*: puisque l'objet de la discipline normative est l'action que le sujet en apparence, sans rien relever des éléments intérieurs, physiques ou moraux, qui à cette action;
- *coercibilité*: car son observance de la part des destinataires par la prévision d'une sanction que le système associe à l'hypothèse de violation;
- *positivité*: car elle à un certain moment et pour un certain groupe social par les organes et les sujets qui en La positivité doit être entendue également comme la mise en vigueur effective d'une norme à un certain moment et dans un certain contexte.

D) Répondez aux questions suivantes.

1. Donner une définition de norme juridique:

.....
.....
.....

2. Quelles sont ses particularités?

.....
.....
.....

3. En quoi consiste l'élément de nouveauté?

.....
.....
.....

E) Lisez le texte suivant et traduisez-le.**Le droit en général (1)**

Le mot droit est assez difficile à définir, parce qu'il est employé dans des sens divers. Les deux acceptions les plus importantes et les plus usitées, auxquelles les autres se rattachent du reste par un lien étroit, facile à découvrir, sont les suivantes: la première se rencontre dans les expressions le droit français, le droit public, le droit privé, le droit national, etc. En ce sens, le mot droit signifie «l'ensemble des préceptes ou règles de conduite à l'observation desquels il est permis d'astreindre l'homme par une coercition extérieure ou physique», ou bien encore, conformément à la définition donnée par M. Beudant, «les arrangements imposés ou convenus qui définissent et coordonnent les rapports sociaux, ou mieux les règles qui établissent ces arrangements».

C'est le point de vue objectif; le droit, ainsi entendu, se dégage des rapports des hommes entre eux et s'établit soit par la coutume, soit par la loi. On l'appelle quelquefois aussi le droit positif, «c'est-à-dire celui qui est établi par les lois et coutumes des hommes, qui est, par suite, à l'abri de tout contexte, qui est certain et constant».

Dans la deuxième acception, le mot droit est pris au point de vue subjectif, il est employé comme désignant une faculté, une prérogative appartenant à un sujet donné. On dit alors: le droit de créance, le droit de propriété,

(1) Henry Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, A. Pedone Éditeur, Paris 1898, p. 17-18.

le droit d'hypothèque, le droit de puissance paternelle, les droits civils, les droits politiques, etc. De ce point de vue, on peut le définir ainsi: un droit est une puissance attribuée par le droit (entendu du point de vue objectif) à la volonté d'une personne relativement à un certain objet. «Le droit, dit Savigny, nous apparaît comme un pouvoir de l'individu. Dans les limites de ce pouvoir, la volonté de l'individu règne, et règne du consentement de tous».

EXERCICES

1) Appareillez les mots de la colonne de gauche à leur définition:

exigence	Idee générale et abstraite que se fait l'esprit humain d'un objet de pensée concret ou abstrait, et qui lui permet de rattacher à ce même objet les diverses perceptions qu'il en a, et d'en organiser les connaissances.
cohabitation	Ce qui est commandé par les circonstances, la nature, la satisfaction des besoins, les lois, la morale.
concept	Prolongation d'une activité au-delà du moment où elle semblait menacée de disparition.
certitude	Fait de vivre ensemble.
précepte	Fait, opinion sur lesquels on n'a aucun doute.
survie	Énoncé qui enseigne les règles de conduite et qui émane d'une autorité.

2) Complétez avec l'adjectif ou le nom au féminin:

un moment précis	des règles
un nouveau groupe	une collectivité
un sens subjectif	une opinion très

un conseiller juridique	une juridique
un accord commun	une organisation
un projet innovateur	une idée
un ancien ministre	une loi
le patron d'entreprise	la du magasin
un service public	les fonctions

3) Transformez au pluriel:

le Tribunal correctionnel	
le bulletin de vote est bleu	
un principe fondamental	
cette loi est un vrai bijou!	
ce travail nous a pris deux heures!	
c'est un fléau!	
le prix a augmenté	

4) Insérez les prépositions correctes:

- Il faut soumettre cette proposition opinion publique.
- La décision revient Tribunal.
- Il est nécessaire de se conformer normes de conduite.
- Il faut tenir compte catégories sociales particulières.
- Le concept de droit tire son origine société.
- Il s'agit d'une décision Tribunal.

